



DECISION DU MAIRE
N° 2024-02-008

Objet : bon de commande souscription VIDAL Expert pour le cabinet médical

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la nécessité de souscrire une licence Vidal Expert pour le cabinet médical
- Considérant la proposition de vidal comprenant un montant mensuel de 30€ pour la souscription de la licence
- M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat

De valider le bon de commande auprès de la société VIDAL d'un montant mensuel de 30€ pour la souscription de la licence Vidal expert à compter du 1^{er} février 2024.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le bon de commande correspondant avec Vidal et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 26/02/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240226-2024-02-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Régis Simond

